Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 074-217400761-20261005-DEL2026_44-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE CHOISY

CONSEIL MUNICIPAL

REGISTRE DES DELIBERATIONS

EXTRAIT N°2026-44

L'an deux mil vingt-six, le 29 septembre à 20h00 heures, le Conseil municipal de la Commune de Choisy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DIZIER, Maire.

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 25/09/2026
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 25/09/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 16

François DIZIER, Sylvie AUROY, Jacqueline CECCON, Simon DESSEIGNE, Clément FOUQUE, Anne-Laure FRANCOZ, Andréas HANDLBAUER, Killian L'HOMME, Cyril MASSON, Xavière MICHELOT, Olivier MIGUET, Cédric REGLI, Yves GUILLOTTE, Jacqueline PECORARO, Catherine LAVOREL, Michel SOCQUET-CLERC

Absents ayant donné pouvoir : 2

Marion SAGNOL-MOUSSET donne pouvoir à Cédric REGLI, Gwennaelle ALEXANDRE donne pouvoir à Killian L'HOMME

Absents sans pouvoir : Aurore MOSSIERE

Nombre de suffrages exprimés : 18

Secrétaire de séance : Jacqueline CECCON

Délibération n°2026-44 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative, et notamment l'article 26,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération

La commune de Choisy est propriétaire de 76,48 ha de forêt relevant du régime forestier, dont la gestion est confiée de fait à l'office national des forêts (ONF). La commercialisation des coupes et

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 074-217400761-20261005-DEL2026_44-DE

produits issus de ces forêts est assuré par l'ONF mais la commune re[illegible] des ventes et en fixer les conditions.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Concernant le mode de facturation, il est proposé de poursuivre le mode actuel, à savoir de donner mandat à l'ONF pour procéder, au nom de la commune et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

La convention de mandat par les deux parties demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par délibération du conseil municipal.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples)
- APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document nécessaire à l'exécution de la présenté délibération

Fait et délibéré à Choisy, le 29 septembre 2026
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François DIZIER

MAIRIE DE CHOISY * 74 (Haute-Savoie) *

Le secrétaire de séance,

Jacqueline CECCON

MAIRIE DE CHOISY * 74 (Haute-Savoie) *

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.